

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
250 bis, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Montauban
Place du coq
82000 MONTAUBAN

Paris, le 20 octobre 2010

LR + AR

Objet : plainte contre X pour :

- Violation de l'obligation d'information immédiate des autorités compétentes ;
- Déclaration d'évènement intéressant l'environnement erroné ;
- Pannes successives des deux pompes ORPE 730 et 731 PO ;
- Fuite du joint du puisard 0 RPE 031 CU ;
- Défaut de formations relatives à la protection contre les dangers et les inconvénients pour la nature et l'environnement pour les agents concernés ;
- Défaut de fonctionnement de l'alarme du puisard 0 RPE 031 CU ;
- Défaut de mise en œuvre du plan d'urgence interne ;
- Insuffisance des cuvettes de rétention des réservoirs du système de recueil, contrôle et rejets du circuit secondaire (SEK).

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire », association agréée de protection de l'environnement, dont le siège est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04.

Le centre nucléaire de production électrique de Golfech exploité par Electricité de France (INB 135 et 142) a connu un déversement accidentel de 450 litres d'effluents radioactifs dans le milieu naturel survenu le 18 janvier 2010.

L'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN), dans sa synthèse de l'« *Inspection sur incident* » du 30 avril 2010, adressée au Directeur du CNPE de Golfech le 18 mai 2010, précise les circonstances de cet incident dans les termes suivants :

Evénement du 18 janvier 2010

Le 18 janvier, de l'eau provenant du circuit primaire et stockée dans le réservoir 0 KER 013 BA, du système de traitement des effluents de l'îlot nucléaire, était en cours de traitement. L'eau était transférée par le biais du puisard 0 RPE 031 CU du système de puages, évents et exhautes nucléaires. Il s'agit d'un bac en inox dans lequel est envoyée l'eau. Il dispose de deux pompes qui renvoient ensuite l'eau dans le circuit de traitement des effluents usés (TEU). Les deux pompes sont tombées en panne vers 23h et le bac a débordé. De l'eau est passée au travers du joint du bac en inox et s'est retrouvée dans la fosse en béton dans laquelle le bac est installé. Cette eau a été pompée tardivement, le 5 mars 2010, mais le volume retiré (environ 100 l) est inférieur au volume estimé sous la cuve (environ 515 l). De manière prudente, si on considère que la fosse en béton n'est pas étanche, on peut donc estimer que 450 l d'effluents se sont échappés de la fosse et pourraient être à l'origine de la présence de tritium dans la nappe phréatique.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p.3

L'ASN mentionne, dans cette synthèse, « *quatre constats d'écart notable* » commis par EDF.

Il apparaît selon nous, qu'à l'occasion de cet incident, EDF a commis les infractions suivantes :

1. Violation de l'obligation d'information sans délai des autorités compétentes ;
2. Déclaration d'évènement intéressant l'environnement erroné ;
3. Pannes successives des deux pompes ORPE 730 et 731 PO ;
4. Fuite du joint du puisard 0 RPE 031 CU ;
5. Défaut de formations relatives à la protection contre les dangers et les inconvénients pour la nature et l'environnement pour les agents concernés ;
6. Défaut de fonctionnement de l'alarme du puisard 0 RPE 031 CU ;
7. Défaut de mise en œuvre du plan d'urgence interne ;
8. Insuffisance des cuvettes de rétention des réservoirs du système de recueil, contrôle et rejets du circuit secondaire (SEK).

Ces huit infractions seront analysées plus loin successivement.

* * *

1. Violation de l'obligation d'information sans délai des autorités compétentes

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Présence de traces de tritium dans la nappe phréatique

La présence de tritium a été découverte vers le 15 mars 2010 sur le piézomètre N2, après réception des résultats de mesure du prélèvement mensuel dans la nappe phréatique, réalisé en application de l'arrêté ministériel. La concentration était de 7,4 Bq/l pour un seuil de décision de l'ordre de 7 Bq/l. Vous avez alors engagé des mesures pour confirmer la présence effective de tritium, puis vous avez étendu les mesures à d'autres piézomètres qui ne font pas partie des 5 piézomètres de surveillance fixés par l'arrêté. Du tritium n'a ainsi été également trouvé dans le piézomètre P06. 17 piézomètres avaient été contrôlés sur les 25 installés. A la demande de l'ASN et à la suite de l'inspection, vous avez également fait des prélèvements dans les autres piézomètres.

L'ASN estime utile qu'une analyse du même type soit réalisée par un laboratoire externe, afin de confirmer ces résultats.

A.1 L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats détaillés des mesures dans l'ensemble des piézomètres. Par ailleurs, l'ASN vous demande de faire réaliser une campagne d'analyses, sur l'ensemble des piézomètres du site, par un laboratoire externe garantissant un niveau de seuil de décision au moins équivalent à celui atteint par votre laboratoire et disposant d'un agrément de l'ASN pour la mesure de tritium dans les eaux.

A la suite de la détection de ce tritium dans la nappe, vous avez organisé une réunion technique le 31 mars afin de statuer sur les dispositions à prendre. Vous avez décidé de procéder à des interrogations complémentaires, avec l'ensemble des services du CNPE et d'informer l'ASN le jour même. Vous avez ensuite suivi la demande de l'ASN d'informer également la CLI et la préfecture.

Depuis le 15 mars, vous réalisez un suivi renforcé de la mesure de tritium dans les piézomètres N2 et P06, une fois par semaine. Vous avez transmis ces résultats de manière hebdomadaire à l'ASN depuis le 31 mars. L'ASN souhaite être informée de ces résultats tant que du tritium sera détecté. De même, cette information est de nature à intéresser la CLI.

A.1 L'ASN vous demande de réaliser un suivi renforcé hebdomadaire du tritium dans la nappe phréatique pour tous les piézomètres ou, au moins à une occasion, un niveau supérieur au seuil de décision aura été constaté. Ce suivi sera poursuivi jusqu'à la mise en place du programme de surveillance demandé en demande A.3.

Ces résultats, ainsi que ceux réalisés selon la demande A.1, seront transmis dans les meilleurs délais à l'ASN et à la CLI auprès de la centrale de Golfech et inscrits au registre réglementaire en tant que mesures complémentaires. Ce point fera l'objet d'un engagement de votre part.

L'ASN vous invite également à transmettre les résultats de ces mesures (a minima sur les piézomètres réglementaires) au Réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p.2

Ainsi, les faits exposés par l'ASN se sont déroulés comme suit :

- 18 janvier 2010 : Déversement accidentel d'un effluent radioactif dans une fosse
- 15 mars 2010 : Découverte de présence de Tritium dans la nappe phréatique au piézomètre N2 (7,4 bq/l) puis découverte de tritium au piézomètre P06
- 31 mars 2010 : EDF en informe l'ASN (puis la CLI et la préfecture sur la demande de l'ASN)

15 jours se sont donc écoulés entre la découverte du déversement accidentel d'un effluent radioactif et l'information à l'ASN.

1.1. Définition de l'infraction

1. Définition de l'infraction par l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOI0000015A :

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOIOOOO15A :

*En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant doit être en mesure de fournir **sans délai**, aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1er exposés à cette pollution.*

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOIOOOO15A :

Le présent arrêté fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB), à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans leur périmètre pour lesquelles s'appliquent les prescriptions définies en vertu des articles L. 512-5, L. 512-9 ou L. 512-10 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'exclusion des installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre en application de l'article 17 du décret du 11 décembre 1963 susvisé.

Les prescriptions qui suivent s'appliquent sans préjudice de l'application des autres réglementations concernant les installations nucléaires de base, notamment celles découlant du décret du 4 mai 1995 ou du code du travail susvisés.

Aux termes de l'article 32 de l'arrêté du 18 septembre 2006 (NOR INDI06088384A) autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech :

INFORMATION DES AUTORITÉS ET DU PUBLIC

CHAPITRE I^{er}

Information sur les anomalies de fonctionnement, les incidents et les accidents

Art. 32. – Tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions du présent arrêté, tel que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, indisponibilité de réservoirs réglementaires, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement d'un seuil d'alarme visé au III de l'article 12 et au IV de l'article 20, d'une limite en activité volumique, réduction du débit à la cheminée principale, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques, etc., fait l'objet d'une information immédiate à la DRIRE Midi-Pyrénées, au service chargé de la police de l'eau, aux DDASS de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la préfecture de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé, à la DGSNR et à la commission locale d'information (CLI) selon leur domaine de compétence respectif.

Outre les services désignés ci-dessus, tout incident relatif à des rejets liquides en Garonne susceptibles d'avoir un impact sur les installations de pompage et de potabilisation de l'eau situées en aval de la centrale fait l'objet d'une information immédiate des gestionnaires de ces installations.

L'événement doit être signalé sur les documents mentionnés aux articles 30 et 38. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

Tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'une information de la DRIRE Midi-Pyrénées et de la DGSNR.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux dispositions portant sur la déclaration des accidents et incidents significatifs relatifs à la sûreté des centrales nucléaires ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention.

1.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures

prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

* * *

2. Déclaration d'évènement intéressant l'environnement erroné concernant le déversement accidentel de 450 l d'effluent radioactif le 18 janvier 2010

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

La déclaration d'évènement intéressant l'environnement D5067-IFENV-10 n°05 signalée par erreur le 21 janvier comme date de l'évènement. De même, le volume d'eau que peut contenir la fosse en dessous du puisard ORPE P31 CU (170l) erroné, après des interrogations complémentaires, est de 1050l. Enfin, la déclaration ne comporte pas l'activité estimée de tritium présente dans ces effluents.

Depuis l'inspection, nous avons décidé de mener des contrôles supplémentaires afin de pouvoir mieux estimer le volume d'eau qui peut contenir la fosse en dessous du puisard ORPE P31 CU (170l).

Aff L'ASN vous demande de modifier votre déclaration en indiquant la date correcte, le volume qui a pu être rejeté et les activités correspondantes pour le tritium et les autres radioéléments présents dans les effluents.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p.2

Sont ainsi clairement relevées par l'ASN dans sa synthèse trois erreurs commises dans la Déclaration d'évènement intéressant l'environnement D5067-IFENV-10 n°05 en cause :

- Date erronée ;
- Volume d'eau que peut contenir la fosse en dessous du puisard ORPE P31 CU (170l) erroné ;
- Défaut de mention des activités estimées de tritium et des autres radioéléments présents dans ces effluents provenant pourtant du circuit primaire.

2.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOI0000015A :

En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant doit être en mesure de fournir sans délai, aux autorités compétentes, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts cités à l'article 1er exposés à cette pollution.

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOI0000015A :

*Le présent arrêté fixe la réglementation technique générale destinée à **prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques**, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB), à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans leur périmètre pour lesquelles s'appliquent les prescriptions définies en vertu des articles L. 512-5, L. 512-9 ou L. 512-10 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'exclusion des installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre en application de l'article 17 du décret du 11 décembre 1963 susvisé.*

Les prescriptions qui suivent s'appliquent sans préjudice de l'application des autres réglementations concernant les installations nucléaires de base, notamment celles découlant du décret du 4 mai 1995 ou du code du travail susvisés.

2.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

* * *

3. Pannes successives des deux pompes ORPE 730 et 731 PO, dues à un défaut de « maintenance préventive » et à un usage pour lesquelles elles n'ont pas été conçues

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Déroulé des faits

L'événement est dû en premier lieu à des défaillances techniques. Les 2 pompes 0 RPE 730 et 731 PO sont tombées successivement en panne.

A.7 L'ASN vous demande de préciser l'origine exacte des pannes constatées.

Ces pompes ne sont pas l'objet de maintenance préventive. Elles aspirent l'eau au fond du puits, alors que cette eau est trouble. Selon les constatations de l'inspection, la garde d'eau de ces pompes est très faible, ce qui laisse craindre des phénomènes de cavitation susceptibles d'endommager les pompes. Le mode de démarrage des pompes en fonction des capteurs de niveau n'a pas pu être précisé aux inspecteurs. Il semble cependant que les pompes s'arrêtent et redémarreraient fréquemment en fonction d'alarmes de niveau. Selon le type de pompe et les conditions de fonctionnement, le fabricant garantit seulement un certain nombre de démarrages. Enfin, en temps normal, le puits n'est pas utilisé pour transférer des volumes importants d'eau. Or le 16 juillet, l'opération en cours devait faire transférer 7,3 m³ d'eau.

A.8 L'ASN vous demande de vérifier que les pompes 0 RPE 730 PO et 0 RPE 731 PO sont conçues, installées, entretenues et contrôlées de manière satisfaisante pour assurer un bon fonctionnement en cas de traitement d'eau d'un réservoir par le circuit TEU. En particulier, le mode de démarrage des pompes, en fonction des signaux de niveau, sera précisé et comparé aux données du constructeur. Cette analyse technique détaillée sera transmise à l'ASN.

V. **PIECE 1** : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p.3

3.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOIOOOO15A :

Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel.

3.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application

des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

* * *

4. Fuite du joint du puisard 0 RPE 031 CU dont le défaut n'a pas été repéré lors du contrôle du bac en inox le 6 oct 2009 et n'était pas compris dans la campagne de renforcement de joints réalisés en 2005.

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Le joint présent entre le bac en inox et le sol du local a été l'objet de l'entretien. Il avait été repéré en 2005. Un contrôle du bac a été réalisé le 6 octobre 2009 mais n'a pas permis de repérer de défaut du joint. Vue la conception de ce joint, les inspecteurs ont émis un doute sur son étanchéité en cas de débordement important et prolongé.

A.9 L'ASN vous demande de préciser si le joint du puisard 0 RPE 031 CU était conçu pour éviter une infiltration d'eau dans sa fosse en béton en cas de débordement important et prolongé.

Vos services ont indiqué que le renforcement de ce joint avait été prévu afin de garantir son étanchéité. Ils n'ont cependant pu apporter d'éléments indiquant si ces travaux avaient été prévus avant l'identification de cet entretien.

A.10 L'ASN vous demande de lui préciser quand ces travaux ont été initialement lancés et de les réaliser dans les meilleurs délais.

Une campagne de renforcement de joints a été réalisée en 2005. Le puisard 0 RPE 031 CU ne figurait pas dans les ouvrages identifiés par cette campagne. D'autres ouvrages pouvaient également se trouver dans le cas de ce puisard et présenter un risque de pollution de l'environnement non identifié en 2005.

A.11 L'ASN vous demande de vérifier si d'autres puisards nécessiteraient un renforcement de joint d'étanchéité et de réaliser ces travaux dans les meilleurs délais.

V. **PIECE 1** : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 4

4.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOI0000015A :

Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

*Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs **sont étanches** et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.*

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand récipient ;

50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Aux termes de l'article 16 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOI0000015A :

Les canalisations de transport de fluides pouvant engendrer un incident ou de fluides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, sauf justification de l'impossibilité technique de réaliser ces examens périodiques.

Ces canalisations de transport comportent des dispositifs permettant les vidanges.

Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Elles sont signalées in situ conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et sollicitations mécaniques diverses.

Aux termes de l'article 17 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOI0000015A :

Sauf pour ce qui concerne les stockages définitifs de déchets, le sol des locaux contenant, même temporairement, des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs **est étanche**, apporte des garanties de résistance au feu suffisantes et est équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés soit vers une capacité de rétention appropriée aux risques, soit vers une station de traitement associée, en prenant en compte les interactions entre produits et les éventuelles incompatibilités.

Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits. Le sol des locaux mettant en oeuvre des substances radioactives comporte un revêtement décontaminable.

Aux termes de l'article 19 de l'arrêté RTGE du 31/12/99 NOR ECOI0000015A :

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie.

La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant.

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 18 septembre 2006 (NOR INDI06088384A) autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech :

Art. 15. – I. – Toutes les installations pouvant produire des effluents radioactifs disposent d'équipements permettant de collecter et de stocker séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité, les effluents radioactifs qu'elles produisent.

Ces équipements sont conçus, exploités et entretenus de façon à éviter les risques de dissémination dans l'environnement, notamment dans les eaux souterraines.

II. – Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents liquides nécessaires au respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 19 sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris dans les états transitoires des installations à l'origine de l'effluent, notamment en période de démarrage ou d'arrêt du réacteur.

III. – Aucun rejet radioactif liquide n'est autorisé par d'autres voies que celles prévues à cet effet. En particulier, aucun rejet radioactif liquide ne sera réalisé en dehors des ouvrages visés à l'article 16. Ces ouvrages doivent permettre une bonne dilution des rejets dans le milieu.

Le défaut d'étanchéité du puisard ORPE 031 CU et le non respect de l'arrêté RTGE pour rejet d'effluents hors des voies prévues à cet effet, a été confirmé par EDF à l'ASN : EDF a donc reconnu avoir commis les faits caractérisant l'infraction aux articles précités de l'arrêté RTGE du 31 décembre 1999.

V. PIECE 2 : Lettre de l'ASN à *Stop Golfech et Sortir du Nucléaire* du 18 août 2010.

4.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

* * *

5. Les formations relatives à la protection contre les dangers et les inconvénients pour la nature et l'environnement ne sont plus garanties pour les agents concernés depuis 2009

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Déjà, les obligations relatives à ces formations

La pollution accidentelle de la nappe à la suite de l'événement du 16 janvier est due en second lieu au fait que le disque pour la nappe phréatique n'aurait pas été identifié par les acteurs.

Vos services ont indiqué que les formations relatives à la protection contre les dangers et les inconvénients pour la nature et l'environnement, qui sont requises par l'article 7 de l'arrêté RTGE, ne sont plus garanties pour les agents concernés depuis 2009. Ces formations auraient peut-être permis de sensibiliser les agents au risque de pollution de la nappe et d'éviter cet événement.

Afin L'ASN vous demande de veiller à la formation des agents, conformément à l'article 7 de l'arrêté « RTGE ».

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur

du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 4

5.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 NOR ECOIOOOOO15A :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation des personnels concourant à la protection contre les dangers ou inconvénients cités à l'article 1er.

Aux termes de l'article 1 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 NOR ECOIOOOOO15A :

Le présent arrêté fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (INB), à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement incluses dans leur périmètre pour lesquelles s'appliquent les prescriptions définies en vertu des articles L. 512-5, L. 512-9 ou L. 512-10 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'exclusion des installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre en application de l'article 17 du décret du 11 décembre 1963 susvisé. Les prescriptions qui suivent s'appliquent sans préjudice de l'application des autres réglementations concernant les installations nucléaires de base, notamment celles découlant du décret du 4 mai 1995 ou du code du travail susvisés.

5.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

* * *

6. Alarme du puisard 0 RPE 031 CU présente plusieurs défauts (elle sonne trop souvent et présente un défaut d'ergonomie important) et n'a pas permis de détecter le débordement

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Le puisard 3 RFE 031 CU est équipé d'une alarme dite « groupée » associée à plusieurs défauts. Elle se déclenche notamment lorsque le niveau haut est atteint dans le puisard ou lorsqu'il y a de l'eau dans la fosse en béton du puisard. Pendant l'opération de transfert d'eau par le biais du puisard, l'alarme apparaît régulièrement sur les pompes de démarrage qu'une fois atteint le « niveau haut ». La salle de commande, qui suit cette opération, attendait cette alarme périodique. Au bout d'un certain temps, les agents n'ont plus constaté systématiquement quel défaut était rattaché à l'origine de l'alarme. Lorsque le débordement du puisard a eu lieu, les agents ont pensé que l'alarme signalait seulement l'atteinte du niveau haut. L'alarme n'a donc pas permis de détecter le débordement.

Cette apparition attendue régulière d'alarme présente un défaut d'ergonomie important. Les pompes à mettre en défaut la rigueur des opérations.

A.13 L'ASN vous demande de faire une expertise ergonomique du fonctionnement de ce circuit afin d'améliorer sa surveillance, notamment en cas de transferts importants d'éléments.

A.14 L'ASN vous demande de sensibiliser vos agents sur l'importance de maintenir un traitement rigoureux des alarmes regroupées, en particulier dans le cas d'alarmes attendues et apparaissant régulièrement.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 4

6.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 NOR ECOIOOOOO15A :

Les installations sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir ou limiter, en cas d'accident, le déversement direct ou indirect de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs vers les égouts ou le milieu naturel.

6.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

* * *

7. Défaut de mise en œuvre du plan d'urgence interne :

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Le débordement a été détecté grâce au bilan de volumes réalisé par les opérateurs à la fin de leur quart. Cette méthode consiste à mesurer la cohérence entre le volume d'eau entré dans un réservoir et celui effectivement reçu. L'ASN note qu'il s'agit d'une bonne pratique qui a permis de pallier en partie la mauvaise police en compte de l'alarme. Elle ne peut cependant pas se substituer à une surveillance en continu et ne doit pas amener les agents à baisser leur attention.

Dès que le débordement a été détecté, la grille de conduite a demandé que le local dans lequel est présent le puisard soit nettoyé. Ceci a eu lieu le 21 janvier et l'absence de traitement de l'eau a repris le même jour. Cependant, la nécessité de vidanger la fosse n'a été formalisée par une « demande d'intervention » DI que le 25 janvier, soit plus d'une semaine plus tard. La date de vidange avait été programmée en même temps que le nettoyage du local. Il est probable qu'elle aurait été faite tout de suite. Les inspecteurs n'ont pas pu établir si la présence d'eau dans la fosse avait bien été identifiée par la grille de conduite le jour même, ou seulement après.

A.15 L'ASN vous demande de préciser quand la présence d'eau dans la fosse a été identifiée et pourquoi la nécessité de vidanger la fosse n'a fait l'objet d'une demande d'intervention que le 15 janvier.

La DI prévoit un délai d'intervention entre 15 jours et 3 mois. Elle a été exécutée le 5 mars, soit 39 jours plus tard. Les agents qui ont fixé le délai d'intervention et qui ont suivi sa mise en œuvre n'ont pas marqué le risque de pollution de la nappe phréatique par l'eau présente dans la fosse. La fiche d'alarme correspondante identifiant un risque de débordement de puisard et de remplissage de la double enveloppe. La fosse qui contient le puisard 3 RPE 001 NU n'est pas réputée étanche. La fiche aurait donc dû signaler le risque potentiel de pollution de l'environnement.

A.16 L'ASN vous demande de vérifier et mettre à jour les fiches d'alarme des fosses des réservoirs ou des puisards contenant des matières toxiques, radioactives, inflammables, corrosifs ou explosifs (TRICE) pour que le risque de pollution de l'environnement, en cas de fuite ou de débordement des réservoirs et des puisards, soit signalé de manière claire. Ce point fera l'objet d'un engagement de votre part.

A.17 L'ASN vous demande d'inclure, dans les formations données en application de l'article 7 de l'arrêté « RTGE », une sensibilisation sur le risque de pollution en cas de remplissage d'une fosse dont l'étanchéité n'est pas garantie par une conception et des contrôles adaptés.

V. PIÈCE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 5

Il peut ainsi être résumé la chronologie des faits constatés par l'ASN :

- 18 janvier 2010 : Déversement accidentel d'un effluent radioactif dans la nappe phréatique
- 21 janvier 2010 : Demande d'intervention pour vidanger la fosse (non étanche)
- 5 mars 2010 : Vidange de la fosse (100 l seulement d'effluents retirés sur 545 l environs)

Le Plan d'urgence interne (PUI) est un document obligatoire pour toute Installation nucléaire de base.

Le PUI applicable en cas d'incident au sein du CNPE de Golfech ne paraît pas avoir été mis en œuvre lors de la fuite survenue le 18 janvier 2010.

7.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article L1333-6 du code de santé publique :

*L'autorisation d'une activité susceptible de provoquer un incident ou un accident de nature à porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants peut être subordonnée à l'établissement d'un **plan d'urgence interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations.***

Aux termes de l'article 20 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

I.-La mise en service d'une installation nucléaire de base, soumise à autorisation en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006, correspond à la première mise en oeuvre de substances radioactives dans l'installation ou à la première mise en oeuvre d'un faisceau de particules.

II.-En vue de la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

(...)

4° Le plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique, obligatoire pour les installations nucléaires de base, accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, recueilli en application de l'article L. 236-2 du code du travail ;

(...)

III.-Le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II ci-dessus définit, sur la base de l'étude de dimensionnement figurant dans le rapport de sûreté, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en oeuvre en cas de situation d'urgence pour protéger des rayonnements ionisants le personnel, le public et l'environnement et préserver ou rétablir la sûreté de l'installation. Si un plan particulier d'intervention a été établi en application du décret du 13 septembre 2005 susvisé, le plan d'urgence interne précise les modalités de mise en oeuvre des mesures incombant à l'exploitant en application du plan particulier d'intervention.

Le plan d'urgence interne tient compte des dispositions à prendre en cas d'accident par l'exploitant telles que définies dans le rapport de sûreté.

A l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, le plan d'urgence interne est commun à plusieurs installations nucléaires de base voisines ayant le même exploitant. Le cas échéant, il tient lieu de plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base.

7.2. Peine prévue

Article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

4° D'exploiter une installation nucléaire de base sans avoir mis en place les mesures prévues par le plan d'urgence interne ;

* * *

8. Les cuvettes de rétention des réservoirs du système de recueil, contrôle et rejets du circuit secondaire (SEK) sont insuffisantes en raison de l'encombrement de cette cuvette par de « nombreux fûts et films plastiques » réduisant le volume de rétention.

Il ressort de la lettre de synthèse adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010 :

Les inspecteurs ont constaté que les réservoirs des réservoirs du système de recueil, contrôle et rejets du circuit secondaire (SEK) étaient encombrés par de nombreux fûts et films plastiques. Vos représentants ont indiqué qu'il s'agissait du matériel utilisé pour la remise en peinture des réservoirs, faite la pendant l'arrêt pendant les travaux. Ces éléments sont de nature à réduire le volume de rétention. De plus, les films plastiques pourraient boucher les orifices de mélange du fluide. Il convient d'être attentif pendant la durée de la suspension des travaux.

B.3 L'ASN vous demande de lui préciser quelles mesures vous comptez prendre pour nettoyer la rétention des réservoirs SEK, dans l'attente de la reprise des travaux, et quels enseignements vous en tirez.

V. PIECE 1 : Synthèse de l'inspection sur incident ayant eu lieu le 30 avril 2010 adressée au Directeur du CNPE de Golfech par l'ASN le 18 mai 2010, p. 5

8.1. Définition de l'infraction

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté RTGE DU 31/12/99 NOR ECOIOOOOO15A :

Le stockage ou l'entreposage de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Les récipients des stockages ou entreposages de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des produits liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand récipient ;

50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants), 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant la capacité de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité du (ou des) récipient(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté d'autorisation de rejet ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages fixes, d'une part, ainsi que les aires permanentes de récipients mobiles, d'autre part, portent en caractères très lisibles le nom des produits (liquides, solides, gazeux) et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 18 septembre 2006 (NOR INDI06088384A) autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech :

IV. – La capacité de stockage des effluents avant rejet pour l'ensemble des installations est au minimum de :

- pour les réservoirs T (KER). 2 250 m³ répartis en au moins trois réservoirs de 750 m³ chacun. identifiés T1, T2 et T3 ;
- pour les réservoirs S (TER). 2 250 m³ répartis en au moins trois réservoirs de 750 m³ chacun. identifiés S1, S2 et S3 ;
- pour les réservoirs Ex (SEK). 1 500 m³ répartis en au moins deux réservoirs de 750 m³ chacun. identifiés Ex1 et Ex2.

L'indisponibilité provisoire d'un réservoir doit faire l'objet d'un accord préalable de la DGSNR.

8.2. Peine prévue

Aux termes de l'article 56 du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ;

* * *

Vous trouverez annexées l'ensemble des pièces qui étayent notre plainte.

Nous sollicitons plus particulièrement l'ouverture d'une enquête préliminaire afin de confirmer nos dires.

Conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale, nous vous prions de bien vouloir nous tenir informés des suites réservées à notre plainte.

Et en l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de mes dévoués sentiments et de ma respectueuse considération,

Benoist BUSSON, Avocat

PIECES

PIECE N° 1 : Lettre de l'ASN à la CNPE de Golfech du 18 mai 2010

PIECE N°2 : Lettre de l'ASN à *Stop Golfech* et *Sortir du nucléaire* du 18 août 2010

PIECE N°3 : Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant EDF à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

PIECE N°4 : Arrêté du 2 février 1999 NOR ECOI9900133A

